



REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

JANVIER 2023

Le Président de la Communauté de Communes Rhône Crussol ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122.1 à 2122.34 ; L 2211.1 ; L 2212.2 ; L 2224.13 à L 2224.17.1 ; L 5211.9 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment le titre IV du livre V ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles R 610.5 ; R 632.1 ; R 635.8 ;

Vu la loi n°75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n°92.646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, dit Loi Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment le titre 4 ;

Vu le Plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés, approuvé le 15 janvier 2020 par le SYTRAD ;

Vu la Recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs salariés portant sur la prévention des risques professionnels relatifs à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2013151-0008 fixant notamment les compétences de la Communauté de Communes Rhône Crussol en matière d'élimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés (collecte et traitement) ;

Considérant que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les maires des communes membres, la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service ;

Et dans le but de répondre aux exigences réglementaires en vigueur et de contribuer ainsi à la protection de l'environnement et au développement durable.

DECIDE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, la CCRC exerce en lieu et place des communes membres ses compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. A ce titre, elle fixe les modalités de collecte et réglemente la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques (L2224-16 CGCT).

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitières ou mandataires, ainsi que les personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la CCRC.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont des déchets provenant de l'activité domestique quotidienne des ménages. Ils sont produits sur le lieu d'habitation.

2.1. Les déchets non dangereux des ménages :

2.1.1. Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)

Ce sont les déchets, en mélange, qui restent après enlèvement de tous les déchets faisant l'objet d'une collecte sélective définis aux articles 2.1.2 à 2.1.13 ci-après. Les OMR proviennent de l'activité des ménages : préparation de repas, nettoyage des habitations, brosse à dents, litières, cendres froides, chiffons souillés, résidus divers...

Au 1er janvier 2024, les déchets alimentaires devront impérativement être sortis des OMR, conformément à la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi anti-gaspillage. Ces biodéchets peuvent dès aujourd'hui être triés à la source grâce au compostage (individuel ou collectif).

2.1.2. Les Ordures Ménagères recyclables

Les ordures ménagères recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière. On distingue deux flux :

✓ Le Multimatériaux (MM) : ce sont les emballages, les papiers et les cartonnettes :

Flaconnages plastiques avec leurs bouchons (bouteilles, bidons, flacons), boîtes de conserve en acier, barquettes en aluminium, cannettes en aluminium ou acier, aérosols utilisés pour l'alimentation ou l'hygiène corporelle, briques alimentaires...

Journaux, prospectus, papiers de bureau, magazines, catalogues, enveloppes, cartonnettes, cartons de pizza ...

Les films plastiques, les pots (de crème fraîche, de yaourts...), les barquettes en polystyrène et en plastique ... Il s'agit des déchets de l'extension des consignes de tri (ECT). Les cartons bruns sont tolérés à conditions que ces derniers soient aplatis, découpés et en petite quantité. Ils doivent être prioritairement déposés en déchèterie notamment pour les grosses quantités.

Ces déchets sont correctement vidés et non-imbriqués.

Ne sont pas compris dans la dénomination : les aérosols et flacons de produits dangereux et inflammables, le papier calque, les photos, les objets en plastiques...

- ✓ **Le verre (VR) :** les bouteilles, pots, bocaux, flacons (parfums, produits cosmétiques) en verre, bien vidés, sans bouchon et capsule.

Ne sont pas compris dans la dénomination : la faïence, la porcelaine, la vaisselle, les plats de cuisine en verre, les vitres et miroirs brisés, les ampoules et néons, les pots en terre.

2.1.3. Les déchets verts

Les déchets verts sont les déchets végétaux issus de l'entretien des cours et jardins des particuliers : tontes, feuilles, déchets issus d'élagages ou de tailles de haies ou d'arbres.

Ne sont pas compris dans la dénomination : Les souches.

2.1.4. Les Gravats et déblais domestiques

Ces sont les déchets de matériaux de construction, déblais, décombres, débris, provenant de travaux de particulier, à l'exclusion des travaux de professionnels ou publics : terre cuite, sables, graviers...

2.1.5. Les Ferrailles

Les Ferrailles sont les déchets constitués de métal tels que des éléments de carrosserie, tuyauterie, vélos, moteurs de véhicules...

2.1.6. Les Cartons Bruns

Ce sont les gros cartons, de taille volumineuse et assez épais, parfois ondulés, qui servent d'emballages extérieurs à de nombreux produits de consommation.

2.1.7. Le Polystyrène blanc et propre

Le Polystyrène est un polymère très couramment utilisé, notamment dans le secteur de l'emballage pour protéger les produits contre les chocs, car c'est un matériau qui résiste très bien à la compression.

Ne sont pas compris dans la dénomination : le polystyrène extrudé servant notamment de panneaux d'isolation, le polystyrène sale.

2.1.8. Les Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA)

Les Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA) comprennent tous les meubles en fin de vie, qu'ils soient en matière plastique, bois, fer, tissu ou rembourré : literie (sommiers et matelas), armoires, canapés, tables, chaises, rangements...

2.1.9. Les pneus

Il s'agit de pneus usagés, déjantés et propres provenant de véhicules légers des ménages uniquement : véhicules de tourisme, camionnettes ou 4X4, ainsi que les pneus de 2 roues type motos ou scooters. *(Ne concerne pas les pneus des professionnels.)*

2.1.10. Les déchets alimentaires

Les déchets alimentaires, aussi appelé « déchets de cuisine et de table », représentent l'essentiel des biodéchets produits par les ménages ou les professionnels de la restauration. Il s'agit des déchets de cuisine tels que les restes de repas ou de préparation de repas, ou encore les produits périmés non-consommés. Ils sont notamment issus des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de

vente au détail ainsi que des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.

L'annexe 2 présente les solutions de traitement à la source (compostage) de ces déchets alimentaires.

2.1.11. Les bois

Bois A

Sont acceptés dans une benne « Bois A » que le bois brut, sec, non traité et non peint.

Par exemple : Les palettes en bois, les cagettes en bois, les tasseaux ou plinthes en bois brut.

Bois B

Si la déchèterie n'est pas équipée d'une benne « Ecomobilier », il est donc possible de mettre dans la benne « Bois B », tous les objets en bois qu'ils soient bruts, peints, traités ou agglomérés.

Par exemple : Chaise en bois, planche brute, meuble en aggloméré, étagère peinte, cagette, ...

2.1.12. Les déchets textiles

Ce sont les vêtements usagés, les chaussures, le linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires. Ils sont collectés via des points d'apport volontaires.

2.1.13. Les Encombrants

Il s'agit des déchets, non compris dans les définitions 2.1.1 à 2.1.12, provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un traitement particulier : Placo-plâtre, menuiserie...

L'évolution réglementaire sur les REP (Responsabilité Elargie des Producteurs) pourra sortir un flux des encombrants.

2.2. Les déchets dangereux des ménages

Il s'agit de déchets présentant un caractère dangereux ou un risque pour l'homme ou l'environnement. Ils nécessitent un traitement particulier.

2.2.1. Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)

Cette catégorie intègre tous les déchets susceptibles de contenir un ou plusieurs produits chimiques pouvant présenter un risque important pour la santé et/ou l'environnement : les acides, les bases, les peintures, les vernis, les teintures, les lampes, ampoules et néons, les solvants et diluants, les produits phytosanitaires, les huiles de vidange, les cartouches d'encre, les produits d'entretien et biocides ménagers...

2.2.2. L'Amiante

Le terme « amiante » désigne un ensemble de silicates fibreux résistants au feu. Les matériaux contenant de l'amiante présentent un risque important pour la santé (poussières d'amiante). Pour cela, ils nécessitent une prise en charge et un traitement particulier. Les déchets contenant de

l'amiante sont : les plaques ondulées en amiante-ciment, les conduits en amiante-ciment, certaines dalles de sol ou linoléums, certains panneaux de faux-plafond...

2.2.3. Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)

Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques, incluant tous leurs composants, sous-ensembles ou consommables spécifiques. Ils comprennent :

- les gros appareils électroménagers : réfrigérateurs, machines à laver, fours, climatiseurs...
- les Petits Appareils Ménagers (PAM) : sèche-cheveux, chaînes Hi-Fi, machines à café, téléphones...
- Les Écrans : TV, écrans d'ordinateurs...

2.3. Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Ce sont les déchets non dangereux, provenant des artisans, commerçants, industries et établissements divers, qui, eu égard à leur nature, leur composition et leur quantité, sont assimilables aux déchets des ménages. Ils sont assimilés aux ordures ménagères lorsqu'ils sont présentés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, dans la limite de :

Dans le cas d'une fréquence de collecte C1 (1 collecte par semaine) pour les OMR et pour le MM :

- ✓ **2600 litres par jour de collecte pour les ordures ménagères résiduelles**, soit l'équivalent de 4 bacs 660 litres.
- ✓ **2600 litres par semaine pour les ordures ménagères recyclables (MM)**, soit l'équivalent de 4 bacs 660 litres.

Dans le cas d'une fréquence de collecte C2 (2 collectes par semaine) pour les OMR et C1 pour le MM :

- ✓ **2000 litres par jour de collecte pour les ordures ménagères résiduelles**, soit l'équivalent de 3 bacs 660 litres.
- ✓ **2000 litres par semaine pour les ordures ménagères recyclables (MM)**, soit l'équivalent de 3 bacs 660 litres.

Les volumes mentionnés ci-dessus sont par producteur non ménager.

2.4. Les déchets non collectés par le service public :

2.4.1. Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Il s'agit de tous les déchets issus d'activités de soin, qui présentent des risques infectieux, chimiques, toxiques ou radioactifs : seringues, aiguilles, autres matériels médicaux piquants ou coupants, poches de sang, champs opératoires et gants souillés... Ces déchets font l'objet d'une collecte et d'un traitement spécifiques. Les ménages concernés doivent récupérer un conditionnement adapté auprès des pharmacies et le rapporter une fois plein vers le point de collecte le plus proche (consulter le site www.dastri.fr).

2.4.2. Les médicaments

Les médicaments sont les substances ou compositions présentées comme possédant des propriétés préventives ou curatives à l'égard des maladies humaines ou animales. Ils font l'objet d'une collecte et d'un traitement spécifique.

- ✓ Les médicaments et emballages avec les médicaments doivent être rapportés en pharmacie.
- ✓ Les emballages cartons et notices sont considérés comme des ordures ménagères recyclables et doivent être jetés dans le bac ou la colonne de tri sélectif avec les autres papiers et cartons.

2.4.3. Les cadavres d'animaux

Il s'agit des restes du corps d'un animal dans la période qui suit sa mort. Ils présentent des risques biologiques, infectieux et chimiques et font l'objet d'une prise en charge et d'un traitement spécifique. Ils doivent être pris en charge par le prestataire agréé en charge du service public d'équarrissage. Les coordonnées ainsi que la procédure à suivre sont disponibles sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche.

2.4.4. Les véhicules hors d'usage (VHU) :

Il s'agit de véhicules dont le dernier détenteur destine à la destruction. Ils sont considérés comme des déchets dangereux et doivent être obligatoirement pris en charge par des professionnels agréés. La liste des centres VHU et broyeurs agréés est disponible sur le site de la préfecture de l'Ardèche.

2.4.5. Les pneumatiques

Ce sont les pneus non-mentionnés dans l'article 2.1.9.

Il s'agit des :

- pneus équipant les poids lourds, véhicules agricoles, véhicules de génie civil ou autres. Leur stockage présente un danger important pour l'environnement et la santé en cas d'incendie, et nécessitent une collecte et un traitement spécifiques. Ils sont repris par les distributeurs : garages, ...
- pneus VL apportés par les professionnels du territoire.

2.4.6. Les déchets des établissements dépassant le seuil fixé à l'article 2.3 :

Si un établissement produit plus de déchets que les seuils fixés à l'article 2.3 du présent règlement, il a obligation d'évacuer le surplus de déchets en faisant appel à un opérateur privé. Le coût sera à sa charge.

Ne sera pris au maximum dans le service public de collecte que le volume correspondant aux seuils fixés à l'article 2.3 du présent règlement.

Les établissements doivent se conformer aux différentes réglementations les concernant sur le tri des déchets, notamment au décret dit 7 flux (Décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre).

ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

Les déchets compris dans le champ d'application de cet article sont ceux définis aux articles 2.1.1 et 2.1.2, à savoir les ordures ménagères résiduelles et recyclables pour les ménages ou assimilés.

Le territoire de la CCRC comporte un secteur rural et un secteur urbain, qui nécessite la mise en place de modes de collecte différents. Le tableau ci-dessous indique, **à titre indicatif**, le service actuel

apporté aux usagers. La CCRC se réserve le droit, selon les nécessités, de modifier les modes de collecte, après concertation préalable du ou des maires concernés, notamment en cas d'arrêtés municipaux réglementant la circulation et ayant des incidences sur la collecte.

	SECTEUR RURAL						SECTEUR URBAIN					
	Bourg			Campagne			Ville			Ecart		
COMMUNES	OMR	MM	VR	OMR	MM	VR	OMR	MM	VR	OMR	MM	VR
Alboussière	PAV	PAV	PAV	PAV	PAV	PAV						
Boffres	PAV	PAV	PAV	PAV	PAV	PAV						
Champis	PAV	PAV	PAV	PAV	PAV	PAV						
Chateaubourg	PP*	PAV	PAV	PAV	PAV	PAV						
St Romain de Lerps	PAV	PAV	PAV	PAV	PAV	PAV						
St Sylvestre	PAV	PAV	PAV	PAV	PAV	PAV						
Soyons							PP*	PAV	PAV			
Cornas							PP*	PP*	PAV	PP*	PAV	PAV
Guilhaud Granges							PP*	PP*	PAV			
St Péray							PP*	PP*	PAV	PP*	PAV	PAV
Charmes sur Rhône							PP*	PAV	PAV	PP*		
St Georges les bains							PP*	PAV	PAV	PP*	PAV	PAV
Toulaud	PP*	PAV	PAV	PP*	PAV	PAV						

(*) : Collecte en porte à porte, comprenant également des points de regroupement et des points d'apport volontaire.

Flux : OMR : ordures ménagères résiduelles ; MM : multimatériaux ; VR : verre.

PP : porte à porte.

PR : point de regroupement de plusieurs bacs individuels.

PAV OMR : point d'apport volontaire équipé de bacs grands volumes (660 l ou autres)

PAV MM/VR : point d'apport volontaire de bornes Multimatériaux et/ou Verre.

3.1. Sécurité et facilitation de la collecte :

3.1.1. Prévention des risques liés à la collecte :

Afin de garantir la santé et la sécurité des agents de collecte, les déchets sont déposés exclusivement en bacs roulants tels que définis à l'article 4 du présent règlement. Tout dépôt en vrac ou en sac à côté des bacs ne sera pas collecté. Tout bac trop lourd ou débordant ne sera pas collecté. Le compactage des déchets dans les bacs est interdit. Les bacs renversés à terre ne seront ni relevés, ni collectés par les agents de collecte. Il appartient au propriétaire du bac de procéder à son ramassage et au nettoyage de la zone.

3.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte :

Les véhicules de collecte présentent un gabarit important (19 tonnes ou 26 tonnes) et doivent pouvoir circuler facilement sur les voies qu'ils empruntent afin d'effectuer leur service. Par ailleurs, la Recommandation R437 proscrit le recours à la marche arrière pour les camions de collecte en raison de leur caractère de dangerosité. Ainsi, les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter le code de la route, notamment les règles de stationnement des véhicules afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte. De la même manière, les riverains ont obligation d'entretenir l'ensemble de leurs biens, notamment leurs arbres et leurs haies, afin qu'ils ne

dépassent pas leur limite de propriété et ne constituent aucune entrave sur une hauteur minimale de 4.50 mètres.

Les **voies en impasse** doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour. Dans le cas où une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue. Pour les voies existantes, si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une solution pratique et réglementaire doit être trouvée au cas-par-cas en concertation entre les habitants, la commune concernée et la CCRC. La mise en place d'une aire de regroupement des bacs à l'entrée de l'impasse sera alors fortement privilégiée.

Pour tout nouvel aménagement (nouvelles constructions, nouvelles voies), les maîtres d'ouvrage devront se rapprocher des services de la CCRC pour valider la conformité du projet aux regards des prescriptions techniques et réglementaires applicables. Les projets de logements collectifs devront privilégier la mise en place de conteneurs enterrés ou semi-enterrés.

En cas de travaux, la collecte pourra être réalisée de manière différente (Point de regroupement ou point d'apport volontaire).

3.2. Collecte en porte-à-porte :

Seules les ordures ménagères résiduelles et recyclables (hors déchets d'emballage en verre) telles que définis aux articles 2.1.1 et 2.1.2 sont collectées en porte-à-porte. Par extension, les déchets assimilés aux ordures ménagères tels que définis à l'article 2.3 sont également collectés, dans la limite des seuils fixés à l'article 2.3.

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les bacs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie : voir l'article 4.1.

Les ordures ménagères sont collectées à **une fréquence propre à chaque zone et type de déchets**. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours de collecte auprès de la CCRC. La CCRC se réserve le droit, selon les nécessités, de modifier les jours et fréquence de collecte après concertation avec la ou les communes concernées.

La collecte est maintenue **les jours fériés**, excepté le 1^{er} mai, où il n'y a pas de rattrapage.

La collecte en porte-à-porte s'effectue en règle générale sur voies publiques uniquement. **A titre dérogatoire, la collecte peut s'effectuer sur voies privées** uniquement si toutes les conditions ci-dessous sont respectées :

- L'accord du ou des propriétaires a été formalisé par écrit : une convention a été signée entre le collecteur, la CCRC et le(s) propriétaire(s) selon le modèle de convention disponible à la CCRC.
- Le passage et le retournement du véhicule de collecte est possible sans entraves : pas de barrières, pas de clés, pas de stationnement gênant, un espace suffisant pour le demi-tour....

3.3. Collecte en point d'apport volontaire :

On appelle « **Point d'Apport Volontaire** » (PAV) les conteneurs et/ou colonnes, qui permettent de déposer ses déchets en un lieu donné et qui sont gérés par la collectivité. Les déchets collectés en PAV sont les ordures ménagères résiduelles, recyclables et textiles telles que définies aux articles 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.12 du présent règlement.

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, notamment ceux « *non compris dans la dénomination* » tels que précisés à l'article 2.1.2.

Les adresses d'implantation des PAV peuvent être communiquées sur demande par la CCRC.

Aucun déchet ne doit être déposé aux alentours des conteneurs. Toute incivilité pourra faire l'objet d'un procès-verbal et s'exposera aux sanctions prévues par la loi.

L'entretien quotidien aux abords des PAV relève de la mission de propreté urbaine de la commune d'implantation du conteneur. L'entretien de l'ensemble des colonnes publiques est à la charge de la CCRC.

ARTICLE 4 : REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES BACS POUR LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

4.1. Caractéristiques des bacs

La collecte en porte-à-porte s'effectue uniquement en bacs roulants, qui doivent être compatibles avec le matériel de collecte. Les bacs doivent comporter une prise de préhension arrière (poignées) et une préhension frontale, sans barre frontale de verrouillage.

Il s'agit de bacs 2 roues ou 4 roues, dont la capacité varie selon les besoins de 120 litres minimum à 660 litres maximum. Les bacs 35 litres jaunes seront tolérés, mais devront à terme être remplacés par la CCRC.

Les bacs doivent répondre aux normes **AFNOR NF-EN-840.1 à NF-EN-840.6** (Polyéthylène haute densité avec une densité minimum de 0.95, PEHD injecté, traitement anti-UV, insonorisé et résistant au feu avec un classement minimum en M3).

Deux couleurs de bacs ont été retenues selon le type d'ordures ménagères présentés :

- ✓ **OMR** : bac avec une cuve et un couvercle de couleur grise ou noire. Les couvercles d'une autre couleur seront tolérés, à l'exception du bleu et du jaune.
- ✓ **Multimatériaux** : bac avec un couvercle de couleur jaune. Les couvercles bleus sont tolérés dans l'attente de leur remplacement.

4.2. Règles d'attribution des bacs

- ✓ **OMR** : les bacs sont à la charge des propriétaires. Ces derniers peuvent se les procurer (location ou achat) auprès des prestataires de collecte, dans les magasins de bricolage ou sur

le site des fournisseurs officiels, en veillant à ce qu'ils soient conformes aux normes telles que définies à l'article 4.1 du présent règlement.

- ✓ **Multimatériaux** : les bacs jaunes sont mis gratuitement à disposition de chaque foyer résidant dans la zone où le tri sélectif s'effectue en porte-à-porte. Les conteneurs sont attribués en fonction du type d'habitat et du nombre de personnes composant le foyer. En règle générale, un bac 120 litres jaune sera attribué par foyer. Si toutefois l'administré souhaite une contenance plus grande, la CCRC jugera au cas par cas de la nécessité de lui octroyer un bac de 240 litres en remplacement.

Pour les déchets **assimilés** aux ordures ménagères recyclables, la CCRC ne dotera en bacs de tri sélectif que dans la limite de volume définie à l'article 2.3 du présent règlement.

Les bacs sont la propriété de la CCRC qui les fournit. Chaque bac est affecté à une adresse. En cas de changement de propriétaire ou de locataire, le bac devra rester sur place. Tout bac manquant sera facturé à l'utilisateur.

Pour toute obtention ou changement de bacs, **les usagers doivent contacter la CCRC par téléphone au 04 75 41 99 19** pour convenir d'un rendez-vous. Les bacs seront à enlever dans les locaux de la CCRC sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de 6 mois.

4.3. Présentation des bacs à la collecte

Les bacs devront être **sortis la veille des jours de collecte, en fin de journée**. Ils doivent être présentés à la collecte en veillant à perturber le moins possible la circulation des véhicules et des piétons :

- devant l'habitation ou l'établissement, en bordure de voirie, en position verticale et couvercle fermé, si le camion de collecte circule sur la voie.
- en cas d'impasses non accessibles au véhicule de collecte, le bac devra être positionné en bout de voie accessible au véhicule.
- à l'intérieur des locaux poubelles ouverts (absence de portes, de clé, de codes...) situés en bordure immédiate de la voie de circulation. Les conteneurs doivent pouvoir être manipulés sans sujétions particulières (locaux propres, absence d'encombrants ou de bacs autres que ceux à collecter qui limiteraient leur circulation, accès de plain-pied...). Dans ce cas, la CCRC devra avoir validé le respect des conditions énoncées plus haut avant le démarrage de la collecte.

Les bacs devront être **impérativement rentrés le jour même après la collecte**. En aucun cas les bacs ne doivent rester en permanence sur le domaine public.

4.4. Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de collecte et les agents de la CCRC sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte des ordures ménagères :

- ✓ **pour la collecte sélective (MM)**, les déchets doivent être déposés en vrac (sans sacs) dans les bacs. Ils ne seront pas imbriqués.
- ✓ **pour les Ordures Ménagères Résiduelles**, les déchets doivent être mis en sacs hermétiquement fermés avant d'être déposés dans les bacs.

- ✓ en aucun cas les déchets ne doivent être tassés à l'intérieur des bacs
- ✓ le contenu des bacs doit être conforme aux consignes de tri diffusées par la CCRC.

En cas de non-conformité, les déchets ne seront pas collectés et un autocollant portant la mention « non-conforme à la collecte » sera apposé sur le bac.

L'utilisateur devra rentrer le(s) bac(s) non collecté(s), en extraire les erreurs de tri et présenter le bac lors de la collecte suivante. **En aucun cas les bacs ne devront rester sur la voie publique.**

Pour toute interrogation concernant les consignes de tri, les administrés peuvent se rapprocher de la CCRC par téléphone au **04 75 41 99 19**.

4.5. Du bon usage des bacs

Les usagers ont la **garde juridique** des bacs de collecte qui leur appartiennent ou qui leur ont été affectés. Ils en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte.

Il est interdit d'utiliser les bacs à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y déposer des déchets risquant d'endommager les bacs ou le matériel de collecte : déchets trop lourds tels que les liquides ou pâteux, gravats, déchets corrosifs, cendres chaudes, grosses pièces rigides en bois ou métal...

L'**entretien régulier** des bacs est à la charge des usagers. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte peut être suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

4.6. Modalités de changement des bacs

Toute dégradation visible (roues, couvercle, cuve, poignée ou système de préhension frontale...cassés) peut entraîner la non-collecte du bac.

Pour les **bacs à ordures ménagères résiduelles**, la réparation ou le remplacement du bac endommagé est à la charge du propriétaire. Toutefois, en cas de mauvaise manipulation du bac par les agents de collecte, l'utilisateur pourra se rapprocher de la CCRC pour demander une enquête. Le prestataire de collecte rencontrera alors l'utilisateur pour constater l'état du bac et déterminer s'il s'agit d'une usure correspondant à l'utilisation normale du bac ou s'il s'agit d'une erreur de manipulation. En fonction des constatations, le bac sera ou non remplacé par le prestataire de collecte.

Pour les **bacs de tri sélectif**, l'utilisateur a obligation de signaler (sous 7 jours maximum) toute dégradation visible des bacs à la CCRC. L'utilisateur devra contacter la CCRC par téléphone au **04 75 41 99 19** pour convenir d'un rendez-vous pour l'échange du bac. Il devra ramener le bac usagé, muni d'un justificatif de domicile de moins de 6 mois, dans les locaux de la CCRC. Sur place, il se verra remettre un bac en bon état.

Si l'utilisateur est à l'origine de la dégradation du bac, ce dernier lui sera facturé.

En cas de vol, le bac est remplacé gratuitement par un autre bac de volume équivalent sur présentation du procès-verbal de déclaration de vol délivré par la gendarmerie.

En cas de changement d'utilisateur :

- l'utilisateur quittant l'habitation ou le local professionnel devra laisser les bacs de tri sélectif sur place et informer la CCRC de son départ.
- l'utilisateur arrivant dans l'habitation ou le local professionnel devra contacter la CCRC pour la mise à jour du fichier de gestion des bacs.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES AUTRES DECHETS : LES APPORTS EN DECHETTERIE

Une déchetterie est un centre ouvert pour le dépôt sélectif des déchets qui ne peuvent être pris en charge par la collecte des ordures ménagères, car non adaptés en raison de leur taille, leur quantité, leur nature ou leur dangerosité.

La CCRC dispose de quatre déchetteries sur son territoire sur les communes d'Alboussière, Charmes sur Rhône, Guilherand Granges et Toulaud.

Le règlement intérieur des déchetteries de la CCRC, en annexe 1 du présent règlement, définit les modalités d'accès et d'utilisation des administrés pour leurs apports en déchetterie.

ARTICLE 6 : COLLECTE DES DECHETS PENDANT LES MANIFESTATIONS

Toutes les manifestations réalisées sur le territoire de la CCRC devront organiser une collecte des déchets selon les prescriptions du présent règlement.

La CCRC peut prêter des bacs de tri de couleur jaune afin de faciliter la collecte du flux multimatériaux. Il appartient aux organisateurs de se rapprocher du service Gestion Durable des Déchets. Les bacs prêtés par la CCRC seront récupérés, ramenés et nettoyés, au siège de la CCRC, par les organisateurs de la manifestation.

Tous les autres flux recyclables devront être triés et amenés aux points de collecte adéquates. Exemple du verre qui devra être apporté sur un PAV verre.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le financement du service public d'élimination des déchets est assuré par la **Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)**. Il s'agit d'une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La CCRC en fixe chaque année le taux.

A cela, viennent s'ajouter les soutiens des organismes éco-financeurs et le prix de revente des matériaux captés lors de la collecte des ordures ménagères recyclables et certains flux présents en déchetterie.

ARTICLE 8 : POLICE DU REGLEMENT

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur (Code des Communes, Code Pénal, Code de la Santé Publique, Code de l'Environnement, Règlement Sanitaire Départemental). Pour rappel des textes existants :

8.1. Non-respect des modalités de collecte

Conformément à l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe (art.131-13 modifié du code pénal). En cas de non-respect des modalités de collecte, il peut être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement et au traitement des déchets concernés.

8.2. Dépôts non autorisés

Toute personne ayant déposé des déchets sur la voie publique supportera les frais inhérents à l'enlèvement et au traitement des résidus et s'exposera à des poursuites judiciaires.

8.2.1. : Non-respect de la réglementation en matière de collecte des ordures

Article R. 632-1 du code pénal

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

Exemple : dépôt par un particulier de déchets non triés à un point d'apport volontaire.

8.2.2. : Abandon d'ordures, déchets matériaux et autres objets

Article R. 633-6 du code pénal

Hors les cas prévus par les articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Exemple : dépôt par un particulier de déchets sur un terrain public ou privé non transporté par un véhicule.

8.2.3. : Abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule

Article R. 635-8 du code pénal

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à

commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.

Exemple : dépôt par un particulier de déchets sur un terrain public ou privé transporté par un véhicule.

8.2.4. : Montant des amendes

Article 131-13 du Code Pénal

Le montant de l'amende est le suivant :

1° 38 euros au plus pour les contraventions de la 1^{re} classe ;

2° 150 euros au plus pour les contraventions de la 2^e classe ;

3° 450 euros au plus pour les contraventions de la 3^e classe ;

4° 750 euros au plus pour les contraventions de la 4^e classe ;

5° 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5^e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'EXECUTION

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication.

Le présent règlement sera disponible sur le site internet de la CCRC, au siège de la CCRC et sera communicable sur demande.

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Le Président de la CCRC et les maires des communes membres de la CCRC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Guilhaud Granges, le 31 janvier 2023

(Date, Cachet et Signature)

Le Président de la Communauté de Communes Rhône Crussol,

Monsieur Jacques DUBAY



ANNEXE 1 :

Règlement Intérieur des Déchetteries Intercommunales





RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES DÉCHETTERIES INTERCOMMUNALES

COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE CRUSSOL

JANVIER 2023

TABLE DES MATIERES :

Article 1 - Rôle des déchetteries
Article 2 - Jours et horaires d'ouvertures
Article 3 - Conditions d'accès aux déchetteries
Article 4 - Stationnement des véhicules des usagers
Article 5 - Déchets acceptés
Article 6 - Déchets interdits
Article 7 - Comportement et responsabilité des usagers
Article 8 - Catégories d'usagers
Article 9 - Interdiction de chiffonnage
Article 10 - Vidéoprotection
Article 11 - Contestations et réclamations

ANNEXES

Article 1 - Rôle des déchetteries

Les déchetteries intercommunales implantées sur le territoire de la Communauté de Communes Rhône Crussol ont pour rôle de :

- permettre aux habitants d'évacuer dans de bonnes conditions les déchets non collectés par le service d'enlèvement des déchets ménagers,
- supprimer les dépôts sauvages,
- économiser les matières premières en recyclant au maximum les déchets apportés,
- être en conformité avec la Loi du 13 juillet 1992 qui impose la valorisation des déchets par recyclage, réemploi ou valorisation énergétique, et qui limite le stockage et l'enfouissement des déchets aux seuls déchets ultimes à partir du 1er juillet 2002.

Article 2 - Jours et horaires d'ouvertures

- ❖ Déchetterie intercommunale de Guilhaud-Granges :
Du lundi au vendredi de : 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
Le samedi : de 8h30 à 18h00
Ressourcerie : le vendredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.
- ❖ Déchetterie intercommunale d'Alboussière :
Le lundi de : 9h00 à 12h00
Le samedi de : 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
Le mercredi de : 13h30 à 17h30
- ❖ Déchetterie intercommunale de Charmes sur Rhône :
Le lundi, mardi, mercredi et vendredi de : 13h30 à 17h30
Le samedi de : 8h30 à 12h et 13h30 à 17h30
- ❖ Déchetterie intercommunale de Toulaud :
Le mardi, jeudi et samedi de : 8h à 12h

Leur accès est interdit en dehors des heures d'ouverture.

Les déchetteries sont fermées les jours fériés.

Article 3 - Conditions d'accès aux déchetteries

Indépendamment des véhicules destinés à l'enlèvement des bennes, l'accès à la déchetterie est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable maximale à 2,25 mètres et de PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) maximal à 3,5 tonnes.

Les apports sont limités à 3 m³ maximum par jour. Exception étant faite pour les déchets verts où l'apport est limité à 5 m³.

Le personnel de gardiennage est habilité à refuser des apports de déchets ne respectant pas les volumes indiqués ci-dessus.

L'accès est réservé aux particuliers et professionnels domiciliés sur les communes de la communauté de communes Rhône Crussol notamment Alboussière, Boffres, Champis, Charmes sur Rhône, Châteaubourg, Cornas, Guilhaud-Granges, Saint Georges les Bains, Saint-Péray, Saint Romain de Lerps, Saint Sylvestre, Soyons, Toulaud, et celles autorisées par convention, titulaires d'une carte d'accès.

Une seule et unique carte d'accès par domicile sera délivrée sur présentation d'un justificatif de domicile (titre de propriété, quittance de loyer, quittance de gaz, quittance d'électricité, quittance de téléphone (fixe ou portable), ...), daté de moins de six mois, et en remplissant une fiche de renseignement disponible à la Communauté de Communes ou sur le site internet.

Ces documents sont à ramener au service Gestion Durable des Déchets de la CCRC sur rendez-vous pour création de la carte.

En cas de perte, vol* ou détérioration, l'utilisateur devra s'acquitter d'un montant de 10 Euros auprès du service Régie Intercommunale CCRC (Guilherand-Granges) en échange d'un justificatif de paiement. Celui devra être présenté lors de la création de la nouvelle carte. Le paiement se fait uniquement par chèque, espèce ou carte bancaire.

*Une gratuité est accordée en cas de vol sur présentation d'un justificatif de vol.

La carte d'accès physique devra systématiquement être présentée au personnel de gardiennage pour avoir accès aux services de la déchetterie, y compris les bons d'apports pour les professionnels. Aucune reproduction (photocopie, scan/image...) ne sera acceptée.

Article 4 - Stationnement des véhicules des usagers

Le stationnement des véhicules des usagers des déchetteries n'est autorisé que sur le quai approprié et pour le déversement des déchets dans les conteneurs et aires de dépôt correspondant.

Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchetterie.

Article 5 - Déchets acceptés

Les déchets concernés sont :

- A. Gravats et matériaux de démolition
- B. Métaux ferreux et non ferreux
- C. Déchets encombrants des particuliers
- D. Cartons
- E. Bois A : bois d'emballage non traités et non peints (palettes, caisses, cagettes...)
- F. Bois B : bois peints, traités ou agglomérés
- G. Déchets verts (hors souches et troncs/branches supérieurs à 1,0 m de longueur et de diamètre supérieur à 200 mm)
- H. Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
- I. Mobilier (Déchets d'Eléments d'Ameublement – DEA)
- J. Cartouches d'encre
- K. Lampes à décharge et à LED
- L. Capsules Nespresso
- M. Déchets diffus spéciaux (DDS) tels que figurant sur la liste exhaustive en annexe n°3
- N. Polystyrène
- O. Pneus VL déjantés issus des ménages

S'agissant du cas particulier des/de :

- DEEE, il est précisé que ces dépôts sont réservés exclusivement **aux ménages**.

- DDS, il est précisé que ces dépôts sont réservés exclusivement **aux ménages** dans la limite de 15 litres par jour.
- L'AMIANTE liée (notamment l'amiante-ciment), il est précisé que ces dépôts sont réservés exclusivement **aux ménages**, dans la limite de 0,5 m³, par déposant et par jour d'apport. La collecte se fera une fois par mois. Les déchets d'amiante doivent tous être emballés ou filmés (ce conditionnement évite l'émanation de poussière sur la déchèterie et limite donc les risques pour les usagers et les agents d'accueil). Les morceaux de grande dimension devront être palettisés. De plus, les déposants devront apposer sur chaque emballage une étiquette réglementaire permettant d'identifier le producteur (voir annexe 1.5). La longueur maximum d'une plaque est de 1,55 m.

Déchetterie Guilherand Granges : Réception de l'amiante le dernier Vendredi de chaque mois.

Déchetterie d'Alboussière : Réception de l'amiante le dernier Mercredi de chaque mois.

- PNEUS, il est précisé que ces dépôts sont réservés exclusivement **aux ménages**, dans la limite de **4 pneus par an et par foyer**. Il s'agit de pneus usagés, déjantés et propres provenant de véhicules légers de particuliers : véhicules de tourisme, camionnettes ou 4X4, ainsi que les pneus de 2 roues type motos ou scooters
- MOBILIER, il est précisé que ces dépôts sont réservés exclusivement **aux ménages**. Les professionnels peuvent venir à conditions qu'ils soient en possession d'une carte professionnel délivré par éco-mobilier.

La Collectivité se réserve le droit de refuser tout apport jugé excessif car ne justifiant pas du caractère ménager de l'apport.

Les déchets acceptés par site figurent en annexe n°1.1

Article 6 - Déchets interdits

Tous les déchets non admis sont interdits.

Les déchets notamment concernés sont :

- Les ordures ménagères
- Les déchets industriels spéciaux tels que figurant sur la liste non exhaustive en annexe n°2
- Les cadavres d'animaux
- Les médicaments (à rapporter en pharmacie)
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux
- Les déchets en sac opaque ne permettant pas leur identification
- ...

Le personnel de gardiennage est habilité à :

- obtenir tout renseignement quant à la nature et à la provenance du ou des produits déposés qui lui apparaîtraient suspects,
- refuser des déchets non conformes au présent règlement.

Article 7 - Comportement et responsabilité des usagers

- Responsabilités des usagers

L'accès à la déchetterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles, se font aux risques et périls des usagers qui sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens ou aux personnes dans l'enceinte de la déchetterie.

La Collectivité décline toute responsabilité en cas d'accident.

Les mineurs ne sont admis dans l'enceinte de la déchetterie qu'en présence de leurs parents qui demeurent responsables de la garde et de la surveillance de leurs enfants ainsi que des dommages dont ils seront les auteurs.

Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte de la déchetterie.

b) Engagement des usagers

Les usagers doivent respecter :

- le présent règlement,
- les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée – limitation de vitesse - sens de rotation,...),
- les instructions du personnel de gardiennage.

Les usagers doivent :

- effectuer le tri conforme des matériaux en respectant la signalétique et les consignes indiquées pour chaque conteneur et par le personnel de gardiennage,
- ne pas descendre dans les conteneurs lors du déversement des déchets.
- avoir un comportement correct envers le gardien

c) Droits de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de refuser l'accès à toute personne en infraction avec le présent règlement sur la seule foi des constatations pouvant être opérées à tout moment par le personnel de gardiennage.

Article 8 - Catégories d'usagers

Les dépôts effectués par l'ensemble des usagers sont régis par tous les articles du présent règlement.

Constituent les catégories d'usagers les catégories suivantes :

a) Les ménages

Définition à l'annexe n°1.4 du présent document.

Pour cette catégorie, les dépôts sont gratuits.

b) Les personnes autres que les ménages (administrations, artisans, associations, commerçants, industriels, agriculteurs...) résidants sur le territoire de la CCRC.

Leurs apports leurs sont facturés à partir de bons fournis dans la régie intercommunal CCRC (Guilherand-Granges), sur la base des volumes déterminés par le gardien.

Le montant est fixé à 16 euros par m³.

L'achat des bons d'apport se fait uniquement par chèque (à l'ordre de Régie intercommunale), espèce ou carte bancaire.

Il sera calculé pour chaque m³ dans la limite des volumes définis à l'article 3 du présent règlement.

Tout m³ entamé est du.

Dans le cas des règlements effectués par bon d'apports, le gardien déterminera et décomptera à chaque apport, les volumes sur le carnet d'apports.

Cas particulier des œuvres caritatives :

Sur décision du Conseil Communautaire, un tarif préférentiel pourra être accordé à toute association à but caritatif et non lucratif qui en fera la demande écrite auprès de la Collectivité, à charge pour elle d'apporter toute justification utile notamment quant à l'origine de ses dépôts.

Cas particulier des Communes membres et des Etablissements Publics :

Les dépôts se feront obligatoirement pendant les horaires d'ouverture.

Une gratuité, sans limitation, est accordée pour tous les dépôts sauf les déchets verts et les gravats.

Une gratuité, pour les déchets verts et les gravats leur est également accordé pour un volume annuel limité pour chacun des deux flux à 20 m³ et ceci quelle que soit la déchetterie. Au-delà, les apports seront facturés dans les mêmes conditions précisées à l'article 8b.

Cas particulier des administrations, artisans, associations, commerçants et industriels, agriculteurs :

Une gratuité est accordée aux administrations, artisans, associations, commerçants, industriels et agriculteurs de la Communauté de Communes pour les dépôts relatifs aux cartons et la ferraille.

Pour rappel, les apports de pneus sont réservés aux ménages du territoire uniquement.

Article 9 - Interdiction de chiffonnage

Il est formellement interdit à toute personne de récupérer tout déchet dans l'enceinte de la déchetterie.

Article 10 – Vidéoprotection

Les déchèteries sont équipées d'un dispositif de vidéoprotection. Le système de vidéoprotection, soumis à autorisation préfectorale, répond aux dispositions réglementaires afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images conservées temporairement pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuites.

Article 11 - Contestations et réclamations

Pour son rendu exécutoire, le présent règlement sera affiché, pendant un mois, au siège de la Communauté de Communes Rhône Crussol et transmis à Monsieur Le préfet de l'Ardèche. Il pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Jacques DUBAY
Président



Annexe n°1.1

	Guilherand Granges	Toulaud	Charmes sur Rhône	Alboussière
Encombrants	☒	☒	☒	☒
Ferraille	☒	☒	☒	☒
Cartons	☒	☒	☒	☒
Bois A	☒			
Bois B				☒
Déchets verts	☒	☒	☒	☒
Gravats	☒	☒	☒	☒
Polystyrène	☒	☒	☒	☒
D.E.E.E*	☒	☒	☒	☒
Capsules NESPRESSO	☒	☒	☒	☒
Cartouches d'encre	☒	☒	☒	☒
Huiles de vidange	☒	☒	☒	☒
Huiles alimentaires	☒	☒	☒	☒
D.D.S**	☒	☒	☒	☒
Meubles	☒		☒	
Pneus		☒		☒
Ampoules, Néons	☒	☒	☒	☒
Piles	☒	☒	☒	☒
Collecte Amiante mensuelle	☒			☒

* Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques

** Déchets Diffus Spécifiques

Annexe n°1.2

Liste non exhaustive des déchets industriels spéciaux (DIS)

- Les réactifs de laboratoire
- Les déchets de pressing
- Les solutions cyanurées
- Produits chimiques de laboratoires
- ...

Annexe n°1.3

Liste exhaustive des déchets diffus spécifiques (DDS) réservés aux ménages

- 1- Produits ménagers
 - a. Hygiène, santé : produits cosmétiques, thermomètres
 - b. Nettoyage entretien : aérosols
 - c. Produits chimiques (détergent, eau de javel, débouche-égvier, ...)
 - d. Cires
- 2- Produits de bricolage
 - a- Aérosols, tubes néons,
 - b- Acides, bases
 - c- Produits chimiques (diluants, oxydes de métaux, ...)
 - d- Peintures, vernis, laques, antirouilles, colles, ...
 - e- Produits de traitement (xylophène, ...)
 - f- Solvants (white-spirit, trichloréthylène, ...)
 - g- Hydrocarbures (toluène)
- 3- Produits de jardinage
 - a- Aérosols
 - b- Pesticides
- 4- Amiante agglomérée uniquement sous les formes décrites ci-dessous
 - a- Plaque de protection placée sur le feu des cuisinières
 - b- Tresses amiantes (de 20 cm à 60 cm)
 - c- Gants de protection
 - d- Plaques de grille-pain
 - e- Protection de planche à repasser
- 5- Autres
 - a- Batteries automobiles
 - b- Piles et accumulateurs
 - c- Huile de vidange
 - d- Clichés de radiologie
 - e- Bonbonnes de gaz

Annexe n°1.4

Définition générale (source INSEE)

La définition du ménage correspond au concept de "ménage-logement".

La famille s'entend comme un cadre susceptible d'accueillir un ou des enfants. Elle est constituée d'au moins deux personnes, dont au moins un adulte.

Toute personne qui ne fait partie d'aucune famille est appelée "personne isolée".

Un ménage peut comprendre zéro, une ou deux familles. Le cas où un logement comporte trois familles est extrêmement rare, on considère alors les membres de la troisième famille comme des "isolés" ou "hors famille".

Dans chaque ménage, il est désigné une unique personne de référence du ménage grâce à une règle basée sur la prédominance donnée aux familles, aux pères, à l'activité et à l'âge.

Il est ainsi nécessaire de déterminer au préalable les familles

Annexe n°1.5

Etiquetage pour les dépôts d'amiante lié

A - Contient de l'amiante lié Code déchet : 17 06 05	 ATTENTION CONTIENT DE L'AMIANTE Respirer la poussière d'amiante est dangereux pour la santé Suivre les consignes de sécurité
DECHETTERIE DE GUILHERAND GRANGES Date : Nom et Adresse du producteur :	

A - Contient de l'amiante lié Code déchet : 17 06 05	 ATTENTION CONTIENT DE L'AMIANTE Respirer la poussière d'amiante est dangereux pour la santé Suivre les consignes de sécurité
DECHETTERIE DE GUILHERAND GRANGES Date : Nom et Adresse du producteur :	

A - Contient de l'amiante lié Code déchet : 17 06 05	 ATTENTION CONTIENT DE L'AMIANTE Résiper la poussière d'amiante est dangereux pour la santé Suivre les consignes de sécurité
DECHETTERIE D'ALBOUSSIÈRE Date : Nom et Adresse du producteur :	

A - Contient de l'amiante lié Code déchet : 17 06 05	 ATTENTION CONTIENT DE L'AMIANTE Résiper la poussière d'amiante est dangereux pour la santé Suivre les consignes de sécurité
DECHETTERIE D'ALBOUSSIÈRE Date : Nom et Adresse du producteur :	

ANNEXE 2 :

Le Compostage

Compostage individuel

La CC Rhône Crussol inscrit la distribution de composteurs individuels dans une logique de réduction des déchets. Tout habitat comportant un espace perméable, peut être équipé d'un composteur individuel.

Afin de respecter la réglementation en vigueur concernant l'obligation de la généralisation du tri à la source des biodéchets au 1^{er} janvier 2024 (Loi AGECL du 10 Février 2020), la CC Rhône Crussol via son Syndicat de Traitement SYTRAD, facilite l'acquisition d'un composteur individuel avec un prix de vente préférentiel.

Les composteurs individuels sont réservés uniquement aux administrés disposant d'une habitation sur l'une des 13 communes de la CC Rhône Crussol, dans la limite d'un composteur par foyer.

La procédure pour l'acquisition d'un composteur :

- 1- Prise d'un RDV avec le service « Gestion durable des déchets »
- 2- Le jour « J », l'administré viendra sur le parc de la CC Rhône Crussol avec son justificatif de domicile de moins de 6 mois (Facture d'eau, EDF, Impôt, ...) et d'un chèque à l'ordre du Trésor Public (Seul règlement accepté)
- 3- L'utilisateur doit remplir la convention demandée par le SYTRAD
- 4- Après une formation de base, l'utilisateur repart avec son composteur en kit.

Compostage collectif

Dans sa démarche de réduction des déchets, la CC Rhône Crussol fournit gratuitement sur demande, des composteurs collectifs qu'ils soient dans le domaine public ou privé (Copropriétés, Lotissements, Etablissements tels que les écoles, collèges, EHPAD, ...) et le matériel associé (Fourche, griffe, bioseaux pour les utilisateurs, ...)

Conditions pour équiper un site de composteurs collectifs :

- Le site doit être représenté par à minima 3 « référents ». (Indépendant ou regroupé via une association locale)
- La zone qui recevra le site de compostage devra avoir une surface suffisante pour accueillir à minima 3 bacs. (Bac de remplissage + Bac à broyat + Bac de maturation) De plus, le site devra être accessible pour un véhicule léger pour permettre ainsi le montage, la maintenance ou la livraison de broyat le cas échéant.
- La CC Rhône Crussol doit obtenir une réponse favorable du propriétaire du site où il y aura les composteurs.
 - Si le terrain est public, il faut une réponse de la commune
 - Si le terrain est privé, il faut un retour de l'Assemblée Générale de la Copropriété ou du lotissement, du bailleur social ou du chef d'établissement par exemple.
- L'ensemble des parties signe la convention « Conventions de mise en place d'un site de compostage collectif »

La CC Rhône Crussol missionnera un maître composteur pour former les référents et les habitants utilisateurs de ce site. (Il est prévu 8 h par site sur la 1^{ère} année).

La procédure pour l'installation d'un site de compostage collectif :

- 1- Prise d'un RDV entre les référents, l' élu communal concerné et le service « Gestion durable des déchets »
- 2- Obtention de la validation d'installation d'un site de compostage collectif par le propriétaire du site et de la convention tripartite « Mise à disposition d'un site de compostage CCRC » signée.
- 3- La CC Rhône Crussol missionnera un maître composteur pour former les référents et les habitants utilisateurs de ce site. (Il est prévu 8 h par site réparties sur la 1^{ère} année)
- 4- Suite à la formation, un bioseau sera distribué à chaque foyer qui utilisera le site de compostage collectif.